



FR - GARANTIE RESIDENTIELLE DE **15** ANS

1. Cette garantie s'applique uniquement au premier propriétaire et à la première installation du produit et ne peut être transférée. Est considérée comme le premier propriétaire, la personne mentionnée comme acheteur sur la facture d'achat.

2. Cette garantie s'applique uniquement aux défauts inhérents au matériau fourni. Il faut entendre par là tous défauts matériels ou de fabrication, reconnus par le fabricant, y compris la délamination ou la diminution de la résistance de la couche d'usure, à l'exclusion, pour les produits à bords en biseau, de l'usure le long des bords des panneaux de plus de 0,2 pouces (5 mm) de largeur en partant du bord. Unilin Flooring réparera ou remplacera le produit à sa seule discrétion. S'il est convenu de remplacer les lames de sol, le distributeur ou le vendeur fournira uniquement de nouveaux panneaux de la gamme du moment où la plainte est retenue. Aucune autre forme de compensation ne sera accordée.

3. La garantie à vie des joints Uniclic® s'applique uniquement aux joints ouverts supérieurs à 0,01 pouce (0,02 mm).

4. Il faut pouvoir prouver que les directives de pose et d'entretien données par le fabricant ont été respectées (au dos de l'étiquette). Si le sol n'est pas posé par l'utilisateur final, la personne qui le pose doit remettre au moins un exemplaire de ces directives de pose et d'entretien à l'utilisateur final. Il faut également pouvoir prouver que seuls des accessoires recommandés Uniclic® ont été utilisés pour poser le revêtement stratifié (Unitool, Uniclean, Uniclic 2 in 1 underlay).

5. La garantie Clix Floor® Uniclic® s'applique uniquement aux installations à l'intérieur, en application résidentielle. Pour toute autre application, il convient de demander une garantie individuelle au fabricant.

6. Les dégâts au produit doivent être apparents, mesurer au moins un cm² ou 0,15500 pouce carré par unité de produit (panneau, accessoire, etc.) et ne peuvent être la conséquence d'une mauvaise utilisation ou d'accidents, notamment (sans se limiter à) des dégâts de nature mécanique, comme un coup important, des rayures (occasionnées par le déplacement de meubles par exemple) ou des coupures. Les pieds des meubles doivent être chaussés de protections adéquates. Chaises, canapés (divans) ou meubles sur roulettes doivent être munis de roulettes souples, posés sur un tapis ou des soucoupes de protection.

7. La responsabilité résultant de cette garantie est limitée: • aux vices cachés, c'est-à-dire les défauts non visibles avant ou pendant la pose du sol stratifié; • les coûts d'enlèvement et de remplacement du matériau sont à charge de l'acheteur. • Unilin Flooring décline toute responsabilité en cas de dommages secondaires.

8. Il y a lieu d'éviter l'arrivée de sable et/ou de poussière sur le sol en plaçant un paillasson approprié devant la (les) porte(s) d'entrée.

9. Ce revêtement de sol ne doit pas être posé dans les salles d'eau et/ou les locaux humides, ni dans les locaux excessivement secs ou soumis à des températures très élevées (sauna, par exemple).

10. Il faut absolument éviter de laisser stagner de l'eau sur le sol, sur ou autour des plinthes, au bas des murs ou sur les profilés, de nettoyer à grande eau et/ou d'utiliser des produits de nettoyage inadaptés.

11. Il convient d'inspecter soigneusement les accessoires et les panneaux de revêtement de sol avant et pendant l'installation pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun défaut matériel. Les produits présentant un défaut visible ne doivent en aucun cas être installés. Le distributeur doit être averti de ces défauts par écrit dans les 15 jours. Passé ce délai, aucune plainte ne sera acceptée. Unilin Flooring ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de toute perte de temps, désagrément, dépenses, frais ou autre dommage indirect causé par ou résultant directement ou indirectement d'un problème ayant fait l'objet d'une réclamation.

12. Unilin Flooring N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUE CELLE DECRITE ICI, Y COMPRIS UNE QUELCONQUE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE OU D'ADEQUATION DU PRODUIT A UN USAGE SPECIFIQUE. IL N'EXISTE AUCUNE POSSIBILITE DE RECOURS HORMIS CELLES DECRITES ICI. Dans la mesure où certains Etats ou pays n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects ou accessoires, les restrictions ci-dessus peuvent ne pas être applicables dans votre cas.

13. La garantie générale et la garantie Uniclic® sont toutes deux proportionnelles. La garantie proportionnelle prévoit un remboursement ou un crédit décroissant à mesure de l'écoulement de la période de garantie, selon une formule établie. La valeur originale de la garantie Clix Floor® diminue en fonction de la durée écoulée. En cas de réclamation, la valeur de la garantie équivaut à un pourcentage de propriété par an, par rapport aux 15 ans de garantie d'usure et/ou 33 ans pour l'intégrité du joint Uniclic®. Les services fournis dans le cadre de cette garantie ne prolongent pas la durée de la garantie d'origine.

14. Unilin Flooring se réserve le droit, et doit avoir la possibilité, d'examiner la réclamation sur place et, le cas échéant, de voir le sol posé.

Pour faire appel à cette garantie, veuillez contacter votre détaillant local Clix Floor® ou envoyer une preuve d'achat avec une description de la réclamation par courrier à:

Unilin Flooring • Ooigemstraat 3 • B-8710 Wielsbeke – Belgique • Tél. +32(56) 67 52 11 • Fax +32 (56)67 52 39 • technical.services@unilin.com